

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE

Nmr : .01./2016

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Le maire de DANNEMARIE

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014.153.0007 du 1.06.2014 de la Préfecture du Haut Rhin à COLMAR portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement SUPER U, type M, N catégorie 2. Sis 8 rue Saint Léonard 68210 DANNEMARIE est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet à ALTKIRCH
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie à DANNEMARIE

Fait à DANNEMARIE, le 06.01.2016

Le Maire, Paul MUMBACH

